

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 15 avril à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 9 avril, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, à la Mairie de Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean-Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHOYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Simon BRUNEAU, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNÉREAU, Alexandra JACQUET, Bernard FLOCH, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Dominique TALLÉDEC pouvoir à Marcel COTTIN, Mohamed HARIZ pouvoir à Nadine PIERRE, Newroz CALHAN pouvoir à Eric COUVEZ, Léa MARIÉ pouvoir à Marine DUMÉRIL, Laurent FOUILLOUX pouvoir à Frédérique SIMON

QUORUM : 22

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Simon BRUNEAU

DÉLIBÉRATION : 2024-047

OBJET : INSTAURATION DE L'ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPÉS (APEH)  
ET DE L'ALLOCATION POUR JEUNE ADULTE MALADE OU HANDICAPÉ A LA VILLE

DÉLIBÉRATION : 2024-047  
SERVICE : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET : INSTAURATION DE L'ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPÉS (APEH)  
ET DE L'ALLOCATION POUR JEUNE ADULTE MALADE OU HANDICAPÉ A LA VILLE

**RAPPORTEUR : Liliane NGENDAHAYO**

En application de l'article L. 731-4 du code général de la fonction publique, dans la fonction publique territoriale, les collectivités territoriales et leurs établissements publics déterminent, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses envisagés pour la réalisation des prestations d'action sociale ainsi que les modalités de leur mise en œuvre (article L. 731-4 du code général de la fonction publique).

Chaque année, une circulaire de l'Etat transmet un tableau recensant et revalorisant le taux applicable des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune attribuées aux agents de l'Etat.

Parmi celles-ci, figurent notamment :

- l'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (APEH),
- l'allocation pour jeune adulte malade ou handicapé (au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans), que la Ville souhaite instaurer.

Il convient par la présente délibération de préciser les modalités de mise en œuvre de ces allocations, dans la limite des dispositions applicables aux agents de l'Etat.

Pour la présente délibération, l'avis du comité social territorial a été recueilli le 27 mars 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal:

- d'approuver l'instauration et les modalités de mise en œuvre à la Ville de l'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans et de l'allocation pour jeune adulte malade ou handicapé, annexées à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux ressources humaines, à la prospective et à l'évaluation des politiques publiques, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et son annexe.

**Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité.**

Saint-Herblain le : 15/04/2024

Le secrétaire de séance

Le Maire

Simon BRUNEAU

Bertrand AFFILÉ

Transmise en Préfecture le : 18/04/2024

Publiée sur le site de la commune de Saint-Herblain le : 18/04/2024

## Annexe Délibération N° 2024 047

### I. L'ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPÉS DE MOINS DE 20 ANS (APEH)

- **Les bénéficiaires éligibles à l'allocation aux parents d'enfants handicapés (APEH)**

Peuvent percevoir l'allocation pour enfant handicapé les agents titulaires, stagiaires, contractuels, de droit public ou privé, mis à disposition ou en détachement, qui ont un enfant de moins de 20 ans présentant un taux d'incapacité d'au moins 50% et percevant à ce titre l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (APEH).

- **Conditions de versement**

Le versement par l'employeur de la prestation APEH est subordonné au paiement des mensualités de l'AEEH (Allocation d'Education d'un Enfant Handicapé).

Le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est donc égal au nombre de mensualités versées au titre de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé. La perte de l'AEEH entraîne la perte de l'allocation facultative.

Elle n'est pas versée lorsque l'enfant est placé en internat permanent (y compris fins de semaines et vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (soins, frais de scolarité et frais d'internat) par l'administration, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

L'allocation est versée chaque mois, jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint 20 ans.

Elle ne peut en aucun cas être versée aux deux parents.

- **Montant**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le montant mensuel de l'allocation est de 183,00 euros (circulaire ministérielle du 4 janvier 2024).

Ce montant évolue conformément aux montants prévus par la circulaire annuelle de la FPE.

Si l'enfant est en internat de semaine avec prise en charge intégrale des frais de séjour, la prestation est octroyée au prorata du temps passé dans la famille en fin de semaine et durant les vacances.

### II. ALLOCATION POUR JEUNE ADULTE MALADE OU HANDICAPÉ (au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans)

- **Bénéficiaires**

Cette allocation peut être versée pour les jeunes adultes âgés de plus de 20 ans et de moins de 27 ans ayant ouvert droit aux prestations familiales et ayant la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle. Si la maladie chronique ou l'infirmité constitue un handicap, la prestation peut être attribuée dès lors que le jeune adulte ne bénéficie pas de l'allocation aux adultes handicapés ou de la prestation de compensation.

Si la maladie chronique ou l'infirmité n'est pas reconnue comme handicap, l'allocation peut être attribuée sur avis d'un médecin agréé. La circulaire FPE prévoit que les parents peuvent, en cas de désaccord, demander une nouvelle expertise par un autre médecin agréé.

- **Conditions de versement**

L'enfant ne doit être bénéficiaire ni de l'allocation adulte handicapés (AAH), ni de la prestation de compensation du handicap (PCH).

- **Montant**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le montant mensuel de l'allocation spéciale est égal à 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales (circulaire ministérielle du 4 janvier 2024).

Ce montant évolue conformément aux montants prévus par cette circulaire de la fonction publique d'Etat.

### **III. MODALITES COMMUNES**

- **Non-cumul avec d'autres allocations**

Ces allocations ne sont cumulables ni avec la prestation de compensation du handicap, ni avec l'allocation aux adultes handicapés.

- **Procédure**

- **Demande de l'agent**

Cette prestation d'action sociale étant facultative, l'agent s'engage à en faire la demande auprès de la DRH, par courrier simple.

- **Justificatifs à fournir**

- Soit la carte d'invalidité
- Soit la notification de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) attribuant à la famille l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé,
- Soit la notification de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaissant la qualité de travailleur handicapé,
- Soit, dans le cas des demandeurs dont l'enfant est atteint d'une affection chronique, un certificat médical établi par le médecin agréé. Il est précisé que les conclusions du médecin agréé peuvent le cas échéant être contestées par l'agent demandeur devant la commission départementale de réforme, instance consultative d'appel.